



Syndicat des Eaux du Centre Ouest  
(SECO)  
SPANC  
Beaulieu  
79410 ECHIRE

**SPANC**

**SERVICE PUBLIC**  
**D'ASSAINISSEMENT NON**  
**COLLECTIF**

# *Règlement*



*Technicienne SPANC :*  
**Géraldine CHAIGNON**  
Tel : 05.49.06.96.68  
Port : 06.83.93.51.33  
Fax : 05.49.06.96.70  
Email : [spanc-seco@orange.fr](mailto:spanc-seco@orange.fr)

## Informations utiles :

Horaires d'ouverture : **8h30 – 12h30/ 13h15 – 17h30**

Site internet : <http://www.syndicat-seco.com>

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
<u>Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement</u> .....	2
<u>Article 2 : Champ d'application territorial</u> .....	2
<u>Article 3 : Définitions</u> .....	2-3
<u>Article 5 : Obligations d'assainissement des eaux usées.....</u>	3-4
<u>Article 6 : Renseignements préalables.....</u>	4
<u>Article 7 : Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif</u> .....	4-5
<u>Article 8 : Responsabilités et obligations des propriétaires.....</u>	5-6-7
<u>Article 9 : Information des usagers</u>	7
<b>CHAPITRE 2 : CONTROLE DES DISPOSITIFS NEUFS OU REHABILITES ....</b>	<b>7</b>
<u>Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation.....</u>	7
<u>Article 11 : Contrôle de bonne exécution.....</u>	10-11
<b>CHAPITRE 3 : CONTROLE DES OUVRAGES EXISTANTS.....</b>	<b>11</b>
<u>Article 12 : Diagnostic des installations existantes</u> .....	11
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>15</b>
<u>Article 13 : Redevance d'assainissement non collectif</u> .....	15
<u>Article 14 : Montant de la redevance</u> .....	15
<u>Article 15 : Redevables</u> .....	16
<u>Article 16 : Recouvrement de la redevance.....</u>	16
<b>CHAPITRE 5 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>17</b>
<u>Article 17 : Pénalités financières.....</u>	17
<u>Article 18 : Mesures de police administrative (pollution de l'eau ou salubrité publique)</u> .....	17
<u>Article 19 : Constats d'infractions pénales.....</u>	18
<u>Article 20 : Sanctions pénales.....</u>	18
<u>Article 21 : Voies de recours des usagers</u> .....	18
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>19</b>
<u>Article 22 : Publicité du règlement.....</u>	19
<u>Article 23 : Modification du règlement</u> .....	19
<u>Article 24: Date d'entrée en vigueur du règlement.....</u>	19
<u>Article 25 : Clauses d'exécution.....</u>	19

### **Article 1er : Objet du règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Ce dernier rappelle les droits et obligations de chacun sur les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance et les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat des eaux du Centre Ouest (SECO) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Ardin, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Béceleuf, Saint-Pompain, Sainte ouenne, Surin, Xaintray.

### **Article 3 : Définitions**

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC: L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### **Article 4 : Mission du SPANC**

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires.

**Conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, le SPANC prend en charge :**

- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble.
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectives du territoire du syndicat (incluant un diagnostic initial).

**Article 5 : Obligations d'assainissement des eaux usées**

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni à ceux qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

**Le rejet par puits d'infiltration d'effluents traités doit respecter les prescriptions légales de l'arrêté du 07/09/2009 et doit être précédé d'une étude hydrogéologique.**

**Article 6 : Renseignements préalables**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

**Article 7: Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations non collectives ou pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Pour les contrôles de bon fonctionnement, l'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (10 jours). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

**L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et dégager tous les tampons des ouvrages de la filière d'assainissement.**

**Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.**

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 17. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du syndicat, détenteur de ce pouvoir de police.

**Le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 18 du présent règlement.**

### **Article 8 : Responsabilités et obligations des propriétaires**

#### **Généralités**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Celles-ci doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, complété par la réglementation locale et le DTU 64-1 (norme XP P 16 603 de mars 2007). Ces prescriptions permettent de répondre aux exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions donnent lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

**Le propriétaire doit conserver tout les documents relatifs à la mise en place et à l'entretien de ces dispositifs d'assainissement ainsi que les rapports de visite des contrôles de votre installation. En cas de cession, vous devez transmettre ces documents au nouveau propriétaire.**

**Les frais d'installation et de réparation des ouvrages d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.**

Le propriétaire tient informer l'occupant de l'immeuble des modalités d'entretien de la filière d'assainissement et des responsabilités qui lui incombent.

**Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5**

#### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez définir avec lui les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement. Vous devez également avoir pris connaissance du présent règlement, fourni par le propriétaire ou disponible au Syndicat des Eaux du Centre Ouest.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

#### L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages doit se faire régulièrement :

- *Bac dégraisseur* : les graisses en flottation et les matières décantées au fond du bac, doivent être enlevées 2 à 3 fois par an.
- *Fosse* : les boues doivent être vidangées lorsque la fosse est remplie à moitié de boues.
- *Préfiltre* : la pouzzolane ou la caissette doit être nettoyées à l'eau claire une à deux fois par an.
- *Regards* : les matières se déposant au fond doivent être enlevées avant de le rincer à l'eau claire.
- *Pompe de relevage* : vérifier son fonctionnement tous les mois et enlever les matières déposées au fond.
- *Dispositifs agréés* : Suivre les recommandations mentionnées dans les guides d'utilisation fournis par les fabricants.

**L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 07/09/2009.**

La personne agréée doit remettre au propriétaire ou à l'usager un bordereau de suivi en 3 volets comportant au moins les indications suivantes :

- Un numéro de bordereau
- La désignation (nom ou raison sociale) de la personne agréée.
- Le numéro départemental d'agrément et sa date de fin de validité.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange.
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange.
- Les coordonnées du propriétaire et celle de l'installation.
- La date de réalisation de la vidange.
- La désignation des sous-produits vidangés et leur quantité
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

**Vous devez conserver ce document en permanence et le tenir à disposition du SPANC pour le contrôle périodique de l'installation d'assainissement.**

**Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs est assuré par le SPANC selon les modalités de contrôle définies aux articles 12 du présent règlement.**

**Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'usager des lieux aux pénalités financières et sanctions pénales mentionnées aux articles 17 et 20 du présent règlement.**

### **Article 9 : Information des usagers**

**Le service d'assainissement non collectif, en complément des prestations de contrôle et de suivi, assure une mission d'information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers.**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire et à la collectivité, ainsi qu'au service de l'état (DDT) dans le cadre d'un permis de construire. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## **Chapitre 2 : Contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités**

### **Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation**

#### **Généralités**

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être soumises à la validation du SPANC et respecter les prescriptions techniques applicables à ces installations (cf. article 5) ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.



## Modalités du contrôle de conception et d'implantation

- Dossier remis au propriétaire

**Des formulaires « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome » à compléter par le demandeur sont disponibles dans les mairies des communes membres du syndicat ou au Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SPANC – Beaulieu – 79410 ECHIRE). Il peut être adressé par courrier ou par courriel sur demande et être mis en ligne sur les sites internet du SPANC et des communes. Ce dossier comporte :**

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- Le règlement du SPANC avec la grille tarifaire des contrôles ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle ;
  - un plan de masse du projet ;
  - un plan de l'habitation ;
  - une étude de définition de filière **si elle est jugée nécessaire par le service ;**

**L'étude de filière réalisée par un bureau d'étude n'est pas obligatoire sur le territoire du syndicat mais peut être demandée par le SPANC dans certains cas particuliers.**

- Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessus.

En cas de dossier incomplet, le SPANC informe le propriétaire ou le mandataire des pièces et des informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC est confronté à plusieurs cas de figure :

- **Dans le cas d'un dispositif utilisant le sol en place :**
  - Si le dossier ne contient pas d'étude de filière, le technicien du SPANC vérifie la compatibilité de la filière avec la nature du sol. Une visite de terrain est programmée avec le propriétaire ou le demandeur afin de déterminer l'implantation de l'assainissement, de réaliser des sondages de sol et un test de perméabilité à l'aide d'un infiltromètre.

- Si le dossier contient une étude de filière, le technicien du SPANC vérifie la faisabilité du projet en instruisant l'étude.

- **Dans le cas d'un dispositif n'utilisant pas le sol en place :**

Pour les dispositifs testés par le CSTB et agréés par les ministères, une notice technique devra être jointe au dossier de demande afin d'en faire l'instruction. En cas d'absence de notice technique, une visite de terrain sera programmée avec le propriétaire afin de définir l'implantation et la ou les filières les mieux adaptées.

- **Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation le pétitionnaire doit faire appel à un bureau d'études qui réalise une étude de filière.**

- *Mise en œuvre de l'avis du SPANC*

**Le SPANC formule ensuite son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, ou non conforme.**

- **Dans le cas d'un avis conforme** du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
- **Dans le cas d'un avis conforme avec réserves**, le SPANC émet des observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
- **Dans le cas d'un avis non conforme**, le SPANC propose une filière réglementaire adaptée au terrain et à l'habitation.

L'avis est mentionné dans le rapport du contrôle de conception qui est intégré au dossier de « demande d'assainissement ». Sont joints à ce dossier les fiches techniques des dispositifs et la fiche d'entretien des ouvrages.

Le SPANC adresse les 3 ou 4 exemplaires du dossier d'assainissement à la Mairie pour signature du maire. La Mairie transmet ensuite un exemplaire au pétitionnaire, un au SPANC et dans le cas d'un permis de construire, un à la DDT.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 13. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 16.

## **Article 11 : Contrôle de bonne exécution**

### Généralités

Le propriétaire immobilier, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

**Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé ou proposé par le SPANC.

Il porte notamment :

- sur le type de filière installée,
- son implantation,
- son dimensionnement
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.
- la bonne exécution des travaux.

### Modalités du contrôle de bonne exécution

**Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC au moins 3 jours avant le commencement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place.**

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses mandataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

**A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, ou non conforme.**

- **En cas d'avis conforme ou conforme sous réserves**, un rapport de visite mentionnant l'avis est adressé à la Mairie pour signature. La Mairie renvoie les 3 exemplaires du rapport au propriétaire pour signature et ce dernier est chargé de retourner un exemplaire à la Mairie et un autre au Syndicat des Eaux du Centre Ouest.

- **Si l'avis est non conforme**, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. Le propriétaire effectue les modifications ou travaux nécessaires et contacte le SPANC pour une contre-visite.

A défaut, le propriétaire qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des pénalités financières et de sanctions pénales mentionnées aux articles 17 et 20 du présent règlement.

## **Chapitre 3 : Contrôle des ouvrages existants**

### **Article 12 : Diagnostic des installations existantes**

#### Généralités

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme au règlement en vigueur.

Ce contrôle est destiné à :

- Vérifier la présence d'une installation d'assainissement non collectif.
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs d'assainissement autonome.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances
- Pour les installations réalisées après le 31/12/1998, vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

**Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle ». Les usagers refusant le contrôle au moment de l'état des lieux de la commune seront passibles, des pénalités financières et de sanctions pénales mentionnées aux articles 17 et 20 du présent règlement.**

#### Modalités du contrôle de bon fonctionnement

##### 1<sup>ER</sup> diagnostic de l'existant

La mise en route du diagnostic des installations existantes sur une commune est précédée par une réunion publique d'information.

Avant toute visite, l'usager reçoit un avis de passage fixant la date de la visite ainsi qu'une plage horaire d'intervention du technicien.

**Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.**

Après cette visite, l'usager reçoit un rapport sur l'état de son dispositif d'assainissement non collectif. Le dispositif est classé, selon l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012, dans l'une des 3 catégories suivantes :

- Conforme
- Non conforme non prioritaire
- Non conforme prioritaire

**En cas de risques sanitaires ou environnementaux (installations non conformes), le SPANC soit établit la liste des travaux à réaliser soit détermine la réalisation d'une réhabilitation complète. Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le propriétaire fait procéder aux travaux dans un délai de 4 ans suivant la visite.**

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

**Le cas échéant, les travaux de réhabilitations sont soumis aux contrôles des installations neuves et font l'objet d'un dossier préalable que le propriétaire soumet pour validation au SPANC,** selon les modalités définies par les articles 10 et 11 du présent règlement. La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concerne en aucun cas le SPANC.

Lorsque toutes les installations d'assainissement non collectif d'une commune ont été diagnostiquées, le SPANC remet à la Mairie un exemplaire du rapport de visite de chaque installation ainsi que le document de restitution.

#### Opération de contrôle périodique

Il a pour objet de vérifier périodiquement que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de gênes vis à vis du voisinage.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Ce contrôle est destiné à :

- vérifier les modifications intervenues depuis la précédente visite,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles le SPANC émet un premier courrier assigné par le maire de la commune demandant de dégager les tampons des ouvrages. Si le propriétaire ne donne pas suite, une mise en demeure de rendre accessible ces ouvrages d'assainissement non collectif lui sera adressée.

Dans le cas des installations rejetant en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau.

Dans le cas des installations d'assainissement agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable la vérification consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

**Les fréquences des contrôles de bon fonctionnement des installations sont les suivantes :**

<b>conforme</b>	<b>Non conforme non prioritaire</b>	<b>Non conforme prioritaire</b>
<b>8 ans</b>	<b>6 ans</b>	<b>4 ans</b>

Avant toute visite, l'utilisateur reçoit un avis de passage fixant la date de la visite ainsi qu'une plage horaire d'intervention du technicien.

Lors du contrôle, le technicien procède à une mesure du niveau des boues dans la fosse. Cette mesure renseigne l'utilisateur sur le fonctionnement de sa fosse et sur la date de la prochaine vidange. Les bords de vidange doivent être tenus à la disposition du technicien du SPANC.

Après cette visite, l'usager reçoit un rapport sur l'état de son dispositif d'assainissement non collectif qui évalue les dangers pour la suite, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Il contient le cas échéant la liste des travaux obligatoire par ordre de priorité pour supprimer les dangers et les risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 13. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 16.

**Les usagers n'ayant pas réalisé les travaux dans le délai imparti et ceux refusant le contrôle sont passibles, des pénalités financières et de sanctions pénales mentionnées aux articles 17 et 20 du présent règlement.**

**Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à demander à l'usager des analyses pour s'assurer du bon fonctionnement de la filière.**

#### Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut-être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Si la date de validité est dépassée, le SPANC à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réalise un contrôle de bon fonctionnement aux frais du propriétaire. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique.

Si le rapport de visite mentionne en conclusion des travaux obligatoires, l'acquéreur à un an à partir de la signature de l'acte de vente pour réaliser ces travaux. **Les usagers n'ayant pas réalisé les travaux dans le délai imparti sont passibles, des pénalités financières et de sanctions pénales mentionnées aux articles 17 et 20 du présent règlement.**

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

## Chapitre 4 : Dispositions financières

### **Article 13 : Redevance d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article R2224-19 du code des collectivités territoriales « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11 ».

Cette redevance est destinée à financer les charges des contrôles et de fonctionnement du service.

### **Article 14 : Montant de la redevance**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, **les montants sont fixés par délibération du conseil syndical et sont revus annuellement:**

<b>Contrôle de conception et d'implantation avec visite de terrain</b>	165.00 € HT
<b>Contrôle de conception et d'implantation sur dossier</b>	40.00 € HT
<b>Contrôle de bonne exécution</b>	165.00 € HT
<b>Diagnostic de l'existant</b>	80.22 € HT
<b>Diagnostic en cas de vente</b>	91.80 € HT

*Tarifs des prestations du SPANC pour l'année 2013.*

Dans le cas d'une réhabilitation dans les 4 ans suivant le premier contrôle de bon fonctionnement, le propriétaire a un tarif préférentiel et ne paie que l'une des deux visites (conception et bonne exécution).

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.



### **Article 15 : Redevables**

Sauf cas particulier, les redevances sont facturées au propriétaire, Celui-ci ayant la possibilité de répercuter la redevance annuelle pour contrôle périodique sur les charges locatives. Dans le cas d'une vente d'un immeuble d'habitation, la redevance de contrôle peut être facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier,...).

### **Article 16 : Recouvrement des redevances**

#### Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance
- Le montant correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC
- Le montant de la TVA
- Le montant TTC
- La date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du SPANC
- Nom, prénom et qualité du redevable

#### Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie de Coulonges sur l'Autize – Val d'Egray, pour le compte du Syndicat des Eaux du Centre Ouest.

Les factures sont adressées à l'usager par le biais du trésor public après la rédaction et l'envoi du rapport de visite.

Le délai de paiement des redevances est de 60 jours.

Les redevances sont dues même en cas de non-conformité ou d'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble rejetant des eaux usées domestique.

#### Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le trésor public de Coulonges sur l'Autize – Val d'Egray avant la date de limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

### Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut-être engagée.

### Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 14, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre 5 : Infractions, sanctions et voies de recours**

### **Article 17 : Pénalités financières**

**L'absence d'installation d'assainissement non collectif et les filières classées non conforme prioritaire expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.**

Cette pénalité appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à la redevance du contrôle de bon fonctionnement majorée de 100 %.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, cette pénalité financière s'applique également lorsque le propriétaire refuse l'accès de sa propriété au technicien du SPANC ou après trois absences aux rendez-vous fixés par le SPANC.

Toute pollution des eaux superficielles ou souterraines peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du code de l'environnement.

### **Article 18 : Mesures de police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Article 19 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### **Article 20 : Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### **Article 21 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours

gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **Chapitre 6 : Dispositions d'application**

### **Article 22 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera publié au siège du Syndicat et dans les Mairies des communes adhérentes à la compétence SPANC. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au syndicat. La diffusion du document se fera également par le biais du site internet du syndicat des Eaux du Centre Ouest.

**Il sera distribué à chaque usager par le biais de la mairie ou par voie postale et remis au moment du retrait du dossier de « demande d'installation d'un assainissement non collectif ».**

### **Article 23 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil syndical. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

### **Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 janvier 2014. Tout règlement antérieur, concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date.

### **Article 25 : Clauses d'exécution**

Le président du Syndicat des eaux du Centre Ouest, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil syndical, le 18 juin 2013

Le Président du syndicat

D. Delechat

